

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit,

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

Vu l'Arrêté Préfectoral du 30 avril 2002, relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'Arrêté Municipal n°DPRC-2018-0765 du 25 juillet 2018, portant réglementation sur les nuisances sonores,

Vu l'Arrêté Municipal n°DSGAJ-2019-15 du 04 mars 2019 portant réglementation du parc du Val de Chézine,

ARRÊTÉ :
DPR-2024-0029

Vu la délibération du Conseil Municipal 2020-060 du 04 juillet 2020, portant sur la délégation de compétences du Conseil Municipal au Maire et la délibération 2023-027 du 3 avril 2023 déterminant les tarifs des services municipaux,

OBJET :
Arrêté DPR-2024-0029
Occupation du
domaine public -
sonorisation –
Parc du Val
de Chézine –
tournage de film -
association ORAMA -
du 05 février
au 05 mars 2024

Vu la décision 2023-043 du 22 décembre 2023 portant détermination des tarifs municipaux pour l'année 2024, qui mentionne la gratuité pour les associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général,

Vu l'accord du Service gestion espaces verts et naturels de la Ville de Saint-Herblain,

Vu la demande de l'association ORAMA du 9 janvier 2024, qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public et d'utiliser une sonorisation pour le tournage d'un long métrage dans le Parc du Val de Chézine, du 05 février au 05 mars 2024,

Considérant que ce tournage n'apportera, a priori, aucune nuisance pour le voisinage,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières durant cette opération,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

TITRE I – Dispositions relatives à l'occupation du domaine public

ARTICLE 1 : Du 05 février au 05 mars 2024, l'association ORAMA est autorisée, à titre exceptionnel et dérogatoire, à occuper le domaine public pour le tournage d'un long métrage dans le Parc du Val de Chézine à Saint-Herblain, selon les tranches horaires déterminées ci-dessous :

- ✓ Du 05 au 29 février, de 08h00 à 20h00
- ✓ Du 29 février au 05 mars, de 20h00 à 02h00

L'association ORAMA devra mettre une information à l'attention de la population pour expliquer de part et d'autre l'objet du tournage en cours.

En période nocturne, l'équipe de tournage placée sous la responsabilité de l'association ORAMA devra utiliser des moyens d'éclairage à faible luminosité pour respecter la trame noire et la biodiversité au repos.

ARTICLE 2 : L'équipe de tournage placée **sous la responsabilité de l'association ORAMA**, devra respecter les dispositions de l'arrêté municipal N° DSGAJ-2019-15 du 04 mars 2019 portant réglementation du parc du Val de Chézine.

ARTICLE 3 : L'équipe de tournage devra impérativement stationner ses véhicules à l'extérieur du parc sur les espaces de stationnement situés le long du boulevard du Val de Chézine.

ARTICLE 4 : Ce tournage devra être réalisé dans le respect de la personne et sa liberté ; il ne sera pas fait atteinte à son intégrité et sa dignité. Il n'y aura pas de prise de vue avec des personnes extérieures au tournage sans leur consentement.

ARTICLE 5 : **L'association ORAMA** devra impérativement respecter les aménagements du parc que ce soient les végétaux, pelouses, allées et mobiliers, et ne devra pas grever des cheminements pour réaliser les prises de vues.
Toute dégradation sera à la charge du demandeur.

ARTICLE 6 : À aucun moment, il ne sera fait entrave aux passages des véhicules prioritaires.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté devra être affiché sur site 48 heures avant l'occupation du domaine public.

ARTICLE 8 : L'organisateur devra avoir souscrit une assurance responsabilité couvrant les dommages aux biens et aux personnes dans le cadre de ce tournage.

TITRE II – Dispositions relatives à la sonorisation

ARTICLE 9 : **L'association ORAMA** est autorisée, à titre exceptionnel et dérogatoire, à utiliser une sonorisation à l'occasion de ce tournage.

ARTICLE 10 : Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Le bénéficiaire devra en user avec modération et régler son émission sonore de manière à ne pas troubler la tranquillité publique et ne pas occasionner de gêne au voisinage,
- Il ne sera pas diffusé de publicité commerciale,
- Les organisateurs doivent prendre toutes dispositions pour informer, 48 heures avant, les riverains immédiats de la tenue de la manifestation.

TITRE III – Dispositions générales

ARTICLE 11 : En cas de mauvaises conditions météorologiques (alerte météo vigilance rouge ou orange), la Ville se réserve le droit d'interdire le tournage. L'association AROMA devra se conformer à la décision de la ville.

ARTICLE 12 : L'association AROMA devra se conformer à toutes prescriptions délivrées par la police municipale ou toute autre autorité compétente. La présente autorisation est donnée à titre précaire et révocable. Les infractions au présent arrêté pourront faire l'objet de poursuites, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 13 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et la présente autorisation sera suspendue.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 15 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les agents cités à l'article 15 du Code de Procédure Pénale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 18 JANVIER 2024

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Reçu en préfecture de Nantes et publié le 18 janvier 2024